

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 13 mai 1996, vous avez approuvé l'extension de l'opération de requalification des espaces extérieurs du quartier de la Velette à Rillieux la Pape afin :

- d'améliorer la sécurité des aménagements dans ce quartier très sensible et notamment de renforcer l'éclairage public,
- de compléter les aménagements étudiés initialement en retraitant l'avenue Général Leclerc et les abords du terrain militaire de Sermenaz,
- de créer une nouvelle voie d'accès au quartier.

Vous avez également approuvé la composition de la commission composée comme un jury chargée de donner son avis sur cette opération.

Compte tenu du fait qu'il s'agissait d'intervenir dans le même périmètre géographique et architectural que la première mission de maîtrise d'oeuvre, il devait être proposé, à la commission composée comme un jury, l'attribution d'un nouveau marché de maîtrise d'oeuvre, sans mise en concurrence, au même prestataire, conformément à l'article 314 bis -dernier alinéa- du code des marchés publics.

Cette commission composée comme un jury, réunie le 25 juin 1996, a émis un avis favorable pour confier ce marché à madame Pascale Hanneltel associée à E2CA, titulaires du premier marché de maîtrise d'oeuvre, pour un montant d'honoraires estimé à 559 300 F TTC.

Le coût global estimé des travaux serait de 7 MF TTC financés de la façon suivante :

- Etat	1 403 203 F
- commune de Rillieux la Pape	2 000 000 F
- OPAC de l'Ain	600 000 F
- communauté urbaine de Lyon	2 996 797 F

Pour la réalisation de l'ensemble de l'opération, un mandat de travaux pourrait être confié à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) par la Communauté urbaine, maître d'ouvrage.

L'exécution, sous maîtrise d'ouvrage unique, implique l'accord des collectivités et des organismes propriétaires des terrains pour la mise à disposition de la Communauté urbaine de leurs biens respectifs et le transfert de leur maîtrise d'ouvrage particulière ;

B - Propose, compte tenu de ces éléments, de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 13 mai 1996 ;

Vu l'article 314 bis -dernier alinéa- du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission composée comme un jury en date du 25 juin 1996 ;

Vu l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve la proposition de la commission composée comme un jury de retenir madame Pascale Hanneltel associée au cabinet E2CA.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - solliciter la subvention de l'Etat au taux maximum ainsi que les participations de la ville de Rillieux la Pape et de l'OPAC de l'Ain,

b) - signer le marché de maîtrise d'oeuvre,

c) - confier la maîtrise d'ouvrage à la SERL pour le suivi des travaux correspondant par le biais d'un mandat rémunéré sur la base de 6 % du montant TTC,

d) - signer :

* une convention avec la ville de Rillieux la Pape prévoyant :

- le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Rillieux la Pape à la communauté urbaine de Lyon pour la réalisation des travaux d'espaces extérieurs, en application de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales,

- la mise à disposition des terrains, propriétés actuelles de la Société d'équipement du département de l'Ain et propriétés futures de la ville de Rillieux la Pape, concernés par le projet de restructuration des espaces,

- les principes de redistribution du foncier en fonction des nouvelles domanialités générées par le projet d'aménagement du secteur, par voie de cession gratuite entre les collectivités,

- les principes de remise des ouvrages réalisés, de leur entretien et de leur gestion,

- les modalités de versement de la participation financière de la ville de Rillieux la Pape à la communauté urbaine de Lyon,

* une convention avec l'OPAC de l'Ain concernant notamment :

- le transfert, à la Communauté urbaine, de la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences,

- la mise à disposition des terrains nécessaires à sa réalisation,

- l'acceptation de la nouvelle répartition de domanialité,

- la rétrocession, après redécoupage des terrains, aux propriétaires futurs,

- les modalités de versement de la participation financière de l'OPAC de l'Ain à la Communauté urbaine.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 908-1 - articles 233-10 et 254-8 - dossier n° 2 815-94 .

4° - Les recettes attendues seront inscrites aux mêmes budget, sous-chapitre et dossier - articles 254-8, 105-1, 140-5 et 140-6.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,

pour le président,